



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France  
91010 Evry Cedex

**ARRÊTÉ**

**n° 2007-PREF.DCI 3/BE 145 du - 1 AOUT 2007**

**imposant à la société LE DUNOIS AGRALYS des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation du silo de stockage de céréales à CORBEIL-ESSONNES.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**

**VU** le code de l'Environnement,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 et son article 3 qui précise que l'étude de dangers doit justifier que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

**VU** la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,

**VU** la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 23 février 2007

**VU** l'arrêté préfectoral N° 91.0819 du 18 mars 1991 autorisant la COOPERATIVE AGRICOLE de CORBEIL à exploiter dans son établissement situé quai de l'Apport Paris à CORBEIL-ESSONNES, les activités suivantes :

- silos de stockage de céréales, silo de transit + silo des tarterêts, volume total de stockage : 64 100 m<sup>3</sup> N° 376 BIS 1° (A) avec le bénéfice de l'antériorité
  - installation de combustion (séchoirs), puissance thermique maximale : 21,33 MW N° 153 BIS A 1° (A) avec le bénéfice de l'antériorité
  - dépôts de produits agro-pharmaceutiques
    - . en sacs, capacité : 350 tonnes
    - . en vrac, capacité : 1 600 tonnesN° 357 SEPTIES (A) avec le bénéfice de l'antériorité
  - dépôt de gaz combustible liquéfié (1 réservoir fixe de 120 m<sup>3</sup> de propane) N° 211 B 1° (D)
  - dépôts de liquides inflammables de la 2ème catégorie N° 253 C (D)
- 4 dépôts distincts de FOD :
- . 4 cuves enterrées de (2 x 7 000 l) + 15 000 l + 16 000 l
  - . 3 cuves aériennes de 30 000 l
  - . 1 cuve enterrée de 80 000 l
  - . 6 cuves semi-enfouies de 52 000 l + 53 000 l + 50 000 l + 48 000 l + (2 x 100 000 l)

**VU** le récépissé de déclaration de succession en date du 4 mars 1999 délivré à la Société Coopérative Agricole LA FRANCILIENNE pour l'exploitation des activités exercées précédemment par la COOPERATIVE AGRICOLE DE CORBEIL à CORBEIL-ESSONNES,

**VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 11 mai 2004 délivré à la Société Coopérative Agricole LE DUNOIS-AGRALYS,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004.PREF.DAI3/BE 0147 du 30 septembre 2004, imposant à la société LE DUNOIS AGRALYS l'actualisation de l'étude de dangers de son site de CORBEIL-ESSONNES,

**VU** l'étude de dangers transmise par l'exploitant en janvier 2003, actualisée en mai 2005, complétée en octobre 2005 et en septembre 2006,

**VU** l'étude de scénarios d'accident réalisée par la société TECHNIP en juin 2001 relative aux installations de la société LE DUNOIS AGRALYS à CORBEIL-ESSONNES,

**VU** les rapports de tierce expertise de juillet 2003 et de juillet 2005 concernant l'examen critique des dangers présentés par les installations de la société LE DUNOIS AGRALYS à CORBEIL-ESSONNES,

**VU** le rapport en date du 1<sup>er</sup> juin 2007 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France,

**CONSIDERANT** que la société LE DUNOIS AGRALYS exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables,

**CONSIDERANT** que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves,

**CONSIDERANT** que ces installations sont susceptible de générer des effets au delà des limites de propriété du site,

**CONSIDERANT** que le silo de CORBEIL-ESSONNES a été classé comme sensible d'après la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, de par la proximité de tiers,

**CONSIDERANT** que cette situation est de nature à aggraver les conséquences d'un accident survenant sur les installations,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers via une analyse des risques, les mesures permettant de prévenir des risques d'explosions et d'incendies associés à l'exploitation de ses installations,

**CONSIDERANT** que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,

**CONSIDERANT** que l'exploitant a mis en place des mesures de maîtrise des risques améliorant notablement le niveau de sécurité du silo béton mais que certains points additionnels ressortant de l'instruction des études de dangers disponibles restent à considérer,

**CONSIDERANT** que l'étude de dangers doit examiner et évaluer tous les phénomènes dangereux physiquement possibles et notamment les phénomènes d'explosion primaire,

**CONSIDERANT** qu'il ressort de l'étude TECHNIP de juin 2001 et de la tierce expertise INERIS de juillet 2003 que des tiers sont susceptibles d'être impactés dans le cas d'une explosion au niveau de l'étage n°4 de la tour du silo béton et que l'étude TECHNIP de juin 2001 indique que l'ajout d'une surface d'évent au niveau de l'étage n°4 permettrait de ne plus avoir d'effets de pression au sol,

**CONSIDERANT** que l'arrêté ministériel silos modifiant l'arrêté du 29 mars 2004 prévoit, à partir du 1<sup>er</sup> août, la mise en place de dispositifs techniques de protection tels que les événements ou surfaces soufflables au niveau des volumes découplés dans la tour de manutention dans le cas de présence de tiers susceptible d'être impactés,

**CONSIDERANT** en conséquence, que l'étage n°4 de la tour du silo béton doit faire l'objet de mesures techniques complémentaires d'amélioration de la sécurité,

**CONSIDERANT** que l'étude TECHNIP de juin 2001 affiche une ruine des boisseaux situés dans la tour (étage 4 et 5) du silo béton en cas de phénomène d'explosion et que l'étude de dangers de mai 2005 est à réviser concernant certains boisseaux,

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de réaliser une étude complémentaire sur les risques présentés par les boisseaux situés dans la tour du silo béton afin de déterminer si des tiers sont susceptibles d'être impactés et le cas échéant, de mettre en place les moyens techniques compensatoires adaptés,

**CONSIDERANT** une divergence au niveau des hypothèses de calculs et des conclusions disponibles dans les documents TECHNIP de juin 2001 et INERIS de mai 2005 concernant les effets d'une explosion dans une cellule du silo béton de type « as de carreau »,

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de disposer d'une étude complémentaire sur les effets d'un phénomène d'explosion d'une cellule « as de carreau » afin d'apprécier si le niveau de maîtrise des risques est adapté,

**CONSIDERANT** qu'il ressort de l'étude TECHNIP de juin 2001 et de la tierce expertise INERIS de juillet 2003 que des tiers sont susceptibles d'être impactés dans le cas d'une explosion de cellule du silo béton,

**CONSIDERANT** que l'étude de dangers de mai 2005 ne justifie pas de la recherche de solutions alternatives pour pallier l'absence de système d'extraction de poussières au niveau de certaines cellules lors de l'opération d'ensilage afin de réduire l'occurrence d'une explosion dans une cellule,

**CONSIDERANT** en conséquence qu'il convient que l'exploitant examine au vu de l'état de l'art, si d'autres dispositifs techniques pourraient être mis en œuvre afin de réduire l'empoussièrement généré dans les cellules lors de l'opération d'ensilage et réduire ainsi l'occurrence d'une explosion dans une cellule,

**CONSIDERANT** qu'il ressort de la tierce expertise INERIS de juillet 2003 que des tiers sont susceptibles d'être impactés dans le cas d'un phénomène de propagation d'explosion au niveau des silos à fond plat de 10 950 m<sup>3</sup> et de 8 350 m<sup>3</sup>,

**CONSIDERANT** que l'arrêté ministériel silos modifiant l'arrêté du 29 mars 2004 prévoit, à partir du 1<sup>er</sup> août 2008, la mise en place de dispositifs techniques permettant d'éviter la propagation des explosion, dans le cas de présence de tiers,

**CONSIDERANT** que la circulaire d'application datée du 13 mars 2007 indique que, dans le cas où la configuration du site ne permettrait pas de procéder à un découplage bâtementaire, une maîtrise de l'empoussièrement important,

**CONSIDERANT** que la configuration des installations présentes dans les silos plats de CORBEIL-ESSONNES est susceptible de générer un empoussièrement important,

**CONSIDERANT** en conséquence qu'il convient que l'exploitant propose et mette en place des dispositifs techniques complémentaires adaptés dans les silos plats afin d'éviter la propagation des explosions et de limiter l'empoussièrement,

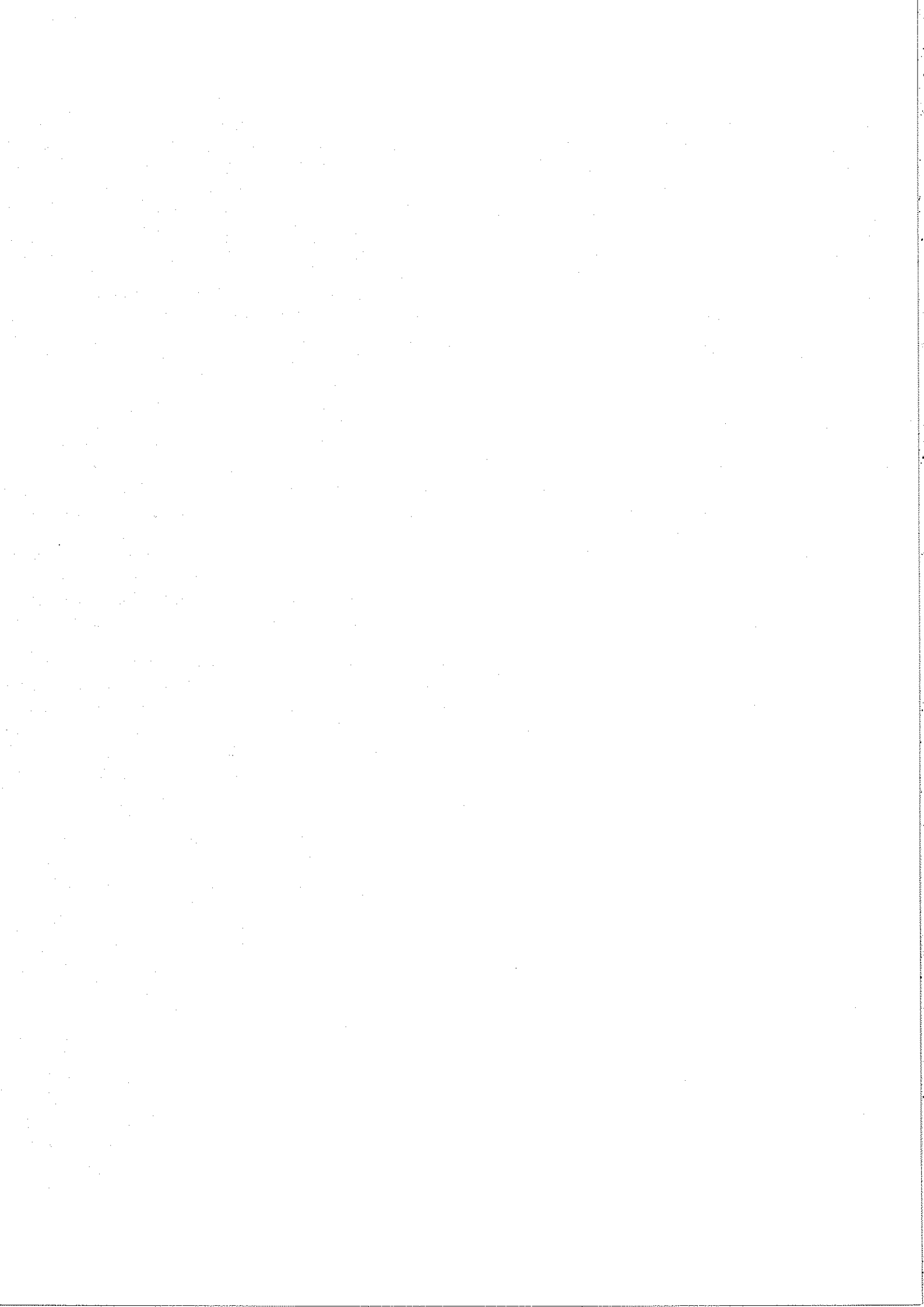
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions édictées par les actes administratifs antérieurs,

**CONSIDERANT** qu'il convient conformément aux dispositions prévues par l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1997 susvisé, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation, en imposant des prescriptions complémentaires de réduction du risque,

**CONSIDERANT** que la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 514-1 de ce code,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**



## TITRE 1

### CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

#### ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société Coopérative Agricole LE DUNOIS AGRALYS dont le siège social est situé à CHATEAUDUN 28201, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 2, Titre 1 du présent arrêté, sur la commune de CORBEIL-ESSONNES, 45, Quai de l'Apport Paris.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par : les articles 1, 4, 5, l'annexe II, l'annexe III, l'annexe V, l'annexe VI § 10, §17 à 28, l'annexe VII, l'annexe VIII de l'arrêté préfectoral n° 91.0819 du 18 mars 1991.

#### ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	N° de la rubrique (nomenclature)	Régime de classement <sup>1</sup>
<b>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, en silos ou installations de stockage, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m<sup>3</sup></b>	<b>Volume total de stockage de 61 650 m<sup>3</sup></b> constitué par un : - silo béton vertical de : 35 650 m <sup>3</sup> - silo plat de : 10 950 m <sup>3</sup> - silo plat de : 8 350 m <sup>3</sup> - silo plat de : 6 700 m <sup>3</sup> .	2160.1.a	A
<b>Combustion, l'installation consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, la puissance thermique de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW</b>	<b>Combustion consommant du gaz naturel.</b> <b>Puissance thermique totale des 4 séchoirs égale à 21,33 MW</b>	2910.A.1	A
<b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.</b>	<b>Puissance totale mise en œuvre : 390 kW</b>	2260-2	D (BA)

<sup>1</sup> : A autorisation, D déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement, BA : bénéfice de l'antériorité.

### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 4 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **ARTICLE 5 – CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 6 - DÉFINITIONS**

Le terme : « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteurs à chaîne, transporteurs à bande, transporteurs pneumatiques), et de distributions des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers),
- des trémies de vidange et le stockage des poussières.



Aux fins du présent arrêté, on désigne par :

- silo plat : un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits, inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol ;
- silo vertical : un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits, supérieure à 10 mètres au-dessus du sol ;
- boisseau de chargement ou boisseau de reprise : la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m<sup>3</sup>.

## TITRE 2

### DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT :

#### PRÉVENTION DES RISQUES

#### ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

##### 1.1 – Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

##### 1.2 – Etude des dangers

L'exploitant dispose d'une étude de dangers au sens des articles, L. 512-1 du Code de l'environnement, et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Cette étude précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées qui peut demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Est notamment considérée comme modification importante devant donner lieu à révision immédiate de l'étude de dangers, toute modification propre aux installations remettant en cause les distances d'éloignement par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation (sauf les voies de desserte de l'établissement), aux voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

### **1.3 – Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation des installations visées à l'article 2, titre I, du présent arrêté se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des installations et aux questions de sécurité.

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

### **1.4 – Consignes de sécurité et procédures d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **1.5 – Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

### **1.6 – Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **1.7 – Déclaration des accidents ou incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 1.8 – Mesures de maîtrise des risques.

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres de fonctionnements concourants à la maîtrise des risques en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle afin de prévenir les causes d'un accident pouvant gravement porter atteinte à l'environnement ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est régulièrement mise à jour et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements importants concourants à la maîtrise des risques sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...).

Les équipements et paramètres importants concourants à la maîtrise des risques font l'objet d'essais périodiques et d'un entretien régulier selon un programme prévisionnel établi par l'exploitant. Les opérations de vérification et de maintenance de ces équipements sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un de ces équipements, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il peut justifier de l'efficacité.

## **ARTICLE 2 – IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT**

### **2.1 – Eloignement des locaux administratifs**

Tout local administratif est éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 mètres pour les silos plats et 25 mètres pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite » directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles de commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

### **2.2 – Circulation dans l'établissement**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations. A cette fin, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est implantée et aménagée de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **2.3 – Conception des bâtiments et locaux**

A l'intérieur des silos et des séchoirs, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

## **ARTICLE 3 – PRÉVENTION**

### **3.1 – Mesures de prévention**

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie sont réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives sont conformes aux réglementations en vigueur.

Les silos et les séchoirs sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Une étude technique justifie que les équipements relatifs au(x) relais de téléphonie mobile ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des dispositifs de prévention des risques, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois des cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, suivant une fréquence à déterminer par l'exploitant.

Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration ...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.

### 3.2 – Installations électriques

L'installation électrique est conçue, réalisée, entretenue et contrôlée conformément à la réglementation en vigueur. Le matériel est conforme aux normes françaises et européennes qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les équipements électriques sont étanches aux poussières.

### 3.3 – Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Le contrôle des compteurs d'impacts est effectué trimestriellement.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

## **ARTICLE 4 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### 4.1 – Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du travail. Ces documents sont disponibles même en cas d'absence d'alimentation électrique. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

## **4.2 – Nettoyage des installations**

Tous les silos et les séchoirs ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils présentent toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Ces appareils sont affectés au site et ils y restent présents à demeure.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et fait l'objet de consignes écrites particulières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Ces dispositions font l'objet de consignes et l'exploitant s'assure de leur diffusion auprès du personnel et de leur stricte application.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrément des installations et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir la fréquence de nettoyage.

## **ARTICLE 5 – TRAVAUX**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un document préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, fait l'objet d'un permis de feu ou d'un permis de travail, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Le permis de travail rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Pour les interventions par points chauds dans les zones à risque des silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis de feu délivré pour l'occasion.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur les équipements importants pour la sécurité visés à l'article 1.8, titre 2, du présent arrêté, l'exploitant s'assure à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **ARTICLE 6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

### **6.1 - Equipements**

L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. L'alimentation en eau est assurée par deux bornes d'incendie distantes de moins de 100 mètres de chaque bâtiment, conformes à la norme NF S 61 213, et par pompage dans la Seine ; l'accès au point de prélèvement d'eau est conforme à la circulaire des services de secours et lutte contre l'incendie n° 465 du 10 décembre 1951 et est maintenu dégagé.



Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de cette vérification.

La défense interne des locaux contre l'incendie est réalisée au moins par des extincteurs portatifs, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, implantés à proximité des dégagements et bien visibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Des colonnes sèches en matériaux incombustibles et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur sont implantées dans les tours de manutention et dans les séchoirs de céréales.

Les cellules de stockage des silos béton fermées sont conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans les délais compatibles avec une intervention dans une cellule béton fermée du site.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnés dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

## **6.2 – Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### TITRE 3

## DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SILOS DE CÉRÉALES

### ARTICLE 1 – PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION

#### 1.1– Mesures de protection pour limiter les effets d'une explosion

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion mises en œuvre par l'exploitant, sont au minimum celles décrites dans l'étude des dangers remise en mai 2005 complétée en septembre 2006, et dans le rapport de l'INÉRIS, agissant comme tiers expert, en date du 6 juillet 2005 à savoir :

##### **Silo béton vertical:**

- les demi-cellules basses (37 à 39, 41 à 50) ne peuvent pas être utilisées dans les conditions actuelles d'exploitation. Leur remise en service est subordonnée à la remise préalable d'un complément d'étude des dangers levant cette restriction résultant de la tierce expertise de l'INÉRIS de juillet 2003, et à son examen par l'inspection des installations classées ;
- il n'y a pas de communication entre les cellules (absence d'espace sous la dalle béton en partie haute des cellules), ce qui évite tout risque de propagation d'une explosion ;
- les jambes d'élévateurs sont renforcées à l'aide de plaques métalliques, afin d'éviter une décharge d'explosion en sous-sol ;
- afin de limiter la pression liée à l'explosion dans le volume découpé de l'étage n° 4 de la tour et réduire ainsi les effets sur les tiers, il est ajouté une surface soufflable au niveau de l'étage n° 4 dimensionnée selon les normes en vigueur et d'une superficie minimale de 3 m<sup>2</sup>. En cas d'impossibilité technique de mise en place de cette surface soufflable, les équipements présents dans le volume de l'étage 4 (nettoyeurs...) doivent au minimum être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables. La justification du dimensionnement de la surface soufflable à ajouter à l'étage n° 4 de la tour fait l'objet d'un complément d'étude formulé au titre 8 du présent arrêté.
- les surfaces vitrées existantes au rez-de-chaussée de la tour assurent une fonction de décharge d'explosion ;
- les surfaces vitrées (au rez-de-chaussée du silo, aux étages de la tour et au niveau de l'espace sur-cellules) sont équipées de dispositif visant à limiter les projections associées à une décharge d'explosion ;
- les trappes de « passage matériels » desservant les étages de la tour sont fermées par des plaques de tôles épaisses fixées dans le plancher béton (à partir de l'étage 1) afin d'éviter les propagations d'explosion entre étages ;
- la tour de manutention est découplée de la galerie sous-cellule et de la galerie au-dessus des cellules (bardage métallique et portes) ;
- la surface localisée entre le 6<sup>ième</sup> et le 7<sup>ième</sup> étage au niveau des demi as de carreaux est obturée afin d'éviter une propagation d'explosion ;

- les équipements pouvant être à l'origine d'explosion (cyclo-filtre, pot de découplage.....) disposent d'évents ;
- chaque élévateur installé dans le silo vertical béton est équipé au total de 60 trappes de décharges métalliques d'environ 0,2 m<sup>2</sup>, réparties sur les jambes montantes et descendantes aux étages : -3, -2, 2, 3, 4 et 7. Ces trappes s'ouvrent sous une pression de quelques millibars ;
- les trappes sur cellules et as de carreaux sont maintenues fermées afin d'éviter la propagation d'une explosion depuis la galerie sur cellule vers une cellule ou un as de carreau. La mise en marche, le fonctionnement des élévateurs ou de l'aspiration centralisée ne peut avoir lieu si l'une des trappes est ouverte. Une procédure relative à cette disposition est établie ;
- les capacités de stockage sont isolées des conduits d'ensilage afin d'éviter une propagation d'explosion via ces conduits. Notamment l'alimentation des cellules C21, C27 et C31 est modifiée afin de répondre à cette disposition ;
- au vu des résultats d'une étude sur le risque généré par les 2 boisseaux de chargement camions situés dans la tour (étages 4 et 5), l'exploitant démontre qu'il n'y a pas de tiers impactés ou il met en place des moyens techniques compensatoires (découplage, événements ...) pour dissiper notamment les effets d'une explosion issue de l'élévateur. La nature et le dimensionnement de ces moyens font l'objet d'un complément d'étude formulé au titre 8 du présent arrêté ;
- tous les équipements (parties métalliques, associations métal / plastiques, manches des filtres...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles ;
- le ventilateur d'extraction est placé côté « air propre ».

En complément des dispositions précédentes, les locaux (espace fosse des élévateurs, tour, galerie sous-cellules, galeries inférieures...) sont maintenus dans un état de propreté poussé afin de supprimer tout début d'accumulation de poussières et tout potentiel de propagation d'explosion. Cet état de propreté concerne tant les sols et autres lieux accessibles que les parois, coins et recoins (dessus de canalisations, cheminement de câbles électriques...) où de la poussière est susceptible de s'accumuler.

L'exploitant prend toutes dispositions permettant de garantir cet état de propreté en toutes circonstances, notamment :

- surveillance de l'empoussièrément et mise en œuvre de dispositifs de nettoyage adaptés ;
- équipements nécessaires au nettoyage affectés au site et présents en permanence ;
- vérification et maintenance des installations participant à la maîtrise du niveau d'empoussièrément : efficacité du dispositif d'aspiration centralisée, étanchéité des capotages, efficacité des dispositifs de cantonnement de poussières (portes avec le système de fermeture automatique...)...

Ces dispositions font l'objet de consignes et l'exploitant s'assure de leur diffusion auprès du personnel et de leur stricte application.

#### **Silos plats et séchoirs :**

- les surfaces éventables sont constituées par des plaques d'éclaircissement translucides en toiture et par des surfaces vitrées ;

- les communications entre la case du silo de 8 350 m<sup>3</sup> et le garage tiers voisin du silo sont obturées ;
- les cyclones présents possèdent des événements débouchant sur l'extérieur ;
- afin d'éviter la propagation des explosions dans les silos plats et de limiter l'empoussièrement, et en référence à l'état de l'art, l'exploitant met en place des moyens techniques complémentaires de maîtrise des risques adaptés. La nature et le dimensionnement de ces dispositifs font l'objet d'un document mentionné au titre 8 du présent arrêté. .

### **Mesures de protection communes aux silos :**

Les dispositifs de protection sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Les parois et portes participant au découplage des bâtiments ont une résistance au moins équivalente à celle des murs et structures sur lesquels elles sont installées, (hors partie soufflables).

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'exposition de personnes à la flamme sortant des événements ou surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées.

Les mesures de maîtrise des risques comprennent : les mesures de prévention des risques liés aux émissions de poussières décrites au paragraphe 1.4 ci après et les opérations de nettoyage décrites au paragraphe 4.2 du Titre II

### **1.2 – Aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

Ces aires doivent être nettoyées.

### **1.3 – Surveillance des conditions d'ensilage**

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques.

Le relevé des températures est périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

#### **1.4 – Prévention des risques liés aux émissions de poussières**

Les installations de dépoussiérage et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteurs à chaîne, transporteurs à bande, transporteurs pneumatiques) sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné en débit, il est judicieusement installé pour assurer une aspiration efficace.

La poussière issue des installations de dépoussiérage est récupérée dans une benne à déchets disposée à l'extérieur des silos et séchoirs.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement ; elles s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

##### silos béton :

Les installations de dépoussiérage du silo béton sont constituées par un dispositif d'aspiration, des gaines, des cyclo-filtres, une écluse, une vis à poussières, un dispositif de stockage.

Afin de prévenir le risque d'explosion au niveau du dispositif de dépoussiérage, les dispositions suivantes sont notamment prises :

- les cyclo-filtres disposent d'un évent débouchant sur l'extérieur ;
- le dépoussiéreur est découplé de la trémie de récupération des poussières par une écluse alvéolaire ;
- un pot de découplage éventé est placé entre les circuits d'aspiration et le cyclo-filtre du silo béton vertical afin d'éviter la transmission d'une explosion ;
- le ventilateur d'extraction (silo béton) est placé côté « air propre ».

Les installations de dépoussiérage du silo béton sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières. La détection d'un défaut entraîne l'arrêt du ventilateur et la mise en action d'un avertisseur sonore local.

### **1.5 – Autres dispositions concourant à la prévention des risques.**

Les manches des filtres du silo béton font l'objet d'un contrôle régulier de leur usure.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés. Ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les transporteurs à bandes, élévateurs sont munis de capteurs de départ de bandes et de contrôleurs de rotation.

Les moteurs d'entraînement des élévateurs, des transporteurs à bandes, à chaînes et à vis sont équipés de détecteurs de surintensité en vue d'éviter un échauffement excessif.

Les transporteurs à chaînes sont équipés de détecteurs d'ouverture des trappes de bourrage.

Les détecteurs d'incident de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

## TITRE 4

### **DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

#### **ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **ARTICLE 2 – VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces, où cela est possible, sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3 – ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le dispositif de transfert des céréales des silos plats, ou des séchoirs, vers le silo béton vertical doit être capoté, ne pas générer de poussières ou être muni d'un dispositif de dépoussiérage.

## **ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REJET**

### **4.1 - Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Concentration en poussières :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m<sup>3</sup> ;
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m<sup>3</sup>.

Chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi est pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et d'un point de mesure conforme à la norme NF X 44052.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **4.2 - Conduits et installations raccordées**

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

### **4.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Les valeurs limites d'émission des gaz de combustion des séchoirs ramenées à des conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa, sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume sont les suivantes :

- oxydes de soufre en équivalent SO<sub>2</sub> < 35 mg/m<sup>3</sup> ;
- oxydes d'azote en équivalent NO<sub>2</sub> < 150 mg/m<sup>3</sup>.



#### **4.4 – Surveillance des rejets**

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an à des mesures des émissions de poussières qui portent sur chacune des émissions canalisées, par un organisme agréé par le Ministère de l'environnement et du développement durable.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les éventuels dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

## TITRE 5

### DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT :

#### PRÉVENTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### ARTICLE 1 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

##### 1.1– Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes (EU) ;
- les eaux pluviales réputées non polluées (EPnp) ;
- les eaux pluviales polluées issues des parkings (EPp) ;
- les effluents industriels (EI) tels que les eaux de lavage...

##### 1.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

##### 1.3– Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### 1.4- Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### 1.5- Collecte des effluents

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Les eaux pluviales réputées non polluées (eaux de toiture) sont collectées et rejetées au milieu récepteur dans le respect des limites autorisées.

#### 1.6- Conditions de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées EPnp	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées Epp	Effluents industriels EI
Réseau de collecte	Réseau d'eau de toiture du site	Réseaux de collecte du site	Réseaux de collecte du site
Traitement avant rejet	néant	Décanteur, séparateur à hydrocarbures	Décanteur, séparateur à hydrocarbures
Exutoire du rejet	La Seine.	La Seine.	La Seine.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

#### 1.7 -Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

## 1.8 – Conditions générales de rejets

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les effluents aqueux de l'établissement ne peuvent être rejetés qu'après avoir été débarrassés des débris solides éventuels, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 6 et 8,5 ;
- MES (NF T 90 105) : < 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO sur effluent brut non décanté (NFT 90 101) : < 300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 50 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 sur effluent brut non décanté (NFT 90 103) : < 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 15 kg/j; 30 mg/l au-delà ;
- hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : 10 mg/l, si le flux est supérieur à 100 g/j.
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l ;
- exempt de matières flottantes ;
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts ;
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

## 1.9 – Rejet dans un ouvrage collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L. 35.8 du Code de santé publique).

## 1.10 – Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

## **ARTICLE 2 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **2.1– Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, elle résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### **2.2– Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée (ou assimilée).

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **2.3– Stockage sur les lieux d'emploi**

Les produits toxiques pouvant être présents sur le site doivent être en rapport avec l'activité, leur quantité est réduite au minimum technique.

### **2.4– Transports - chargements – déchargements**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **2.5– Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

### **2.6– Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **2.7– Déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets ne sont stockés en vrac dans des bennes que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes précautions sont prises pour limiter les envols.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (inférieur à 5 tonnes par an) ou faisant l'objet de campagne d'élimination spécifique. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

## TITRE 6

### DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT :

#### PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

##### ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

###### 1.1– Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

###### 1.2– Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

###### 1.3– Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.



## ARTICLE 2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

### 2.1– Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

### 2.2– Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, sont les suivants :

EMPLACEMENTS	NIVEAU MAXIMUM EN dB(A) ADMISSIBLE	
	Période diurne	Période nocturne
Limite de propriété	70	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes, diurne ou nocturne, définies dans le tableau ci-dessus.

## TITRE 7

### DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SÉCHOIRS.

#### ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Le site dispose de deux doubles séchoirs de type « continu vertical » installés de plain-pied, alimentés au gaz naturel dont le fonctionnement normal est assuré par un automate.

#### ARTICLE 2 - AMÉNAGEMENTS

##### 2.1 – Locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion. Cette ventilation est assurée au moyen d'ouvertures en partie haute et basse ou par tout autre moyen équivalent permettant une circulation efficace de l'air.

##### 2.2 – Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés conformément à la réglementation en vigueur, de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

### **2.3 - Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud. Ces sondes mesurent la température du circuit d'air usé.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

### **2.4 - Détection de gaz, détection d'incendie**

Les séchoirs sont équipés d'un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme sonore en cas de dépassement des seuils de danger. Ce dispositif doit couper l'arrivée du gaz et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, (sauf les matériels et équipements de sécurité nécessaires aptes à fonctionner dans ces conditions).

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

### **2.5 - Emplacements présentant des risques d'explosion**

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

### **2.6 - Moyens de lutte contre l'incendie**

Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche permet d'amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Des extincteurs portatifs au nombre minimal de quatre, bien visibles, sont répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

## **ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **3.1 - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation du séchoir se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'utilisation du séchoir en mode manuel (automatisme débrayé) est interdite, sauf lors des opérations de maintenance, de réglage des brûleurs,.....

### **3.2 - Règles d'exploitation**

1. Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...)

Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

2. La colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 48 h. Toutefois durant cette période, la ventilation doit rester en fonctionnement.

### **3.3 - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les conditions de mise en marche et d'arrêt de la ventilation et des brûleurs (en particulier toute mise en route du brûleur fait l'objet d'une ventilation préalable) ;
- les températures maximales de fonctionnement suivant la nature des produits à sécher ;
- l'interdiction d'apporter du feu, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents ;
- les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement mentionnées à l'article 2.4 ci avant ;
- les interventions du personnel ;
- la fréquence et la nature des vérifications du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

### **3.4 – Entretien périodique**

Le fonctionnement général du séchoir (réglage du brûleur, circuits électriques, systèmes de ventilation, de sécurité et de régulation...) fait l'objet de contrôles réguliers, par des agents qualifiés.

L'état des zones soumises à corrosion (chambre de combustion, échangeurs...) est régulièrement contrôlé au cours de la campagne.

### **3.5 – Livret de chaufferie**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion et des séchoirs sont portés sur le livret de chaufferie.

## TITRE 8

### DEMANDE DE COMPLÉMENTS A L'ÉTUDE DE DANGERS

#### **8.1 - Tour de manutention**

Une étude détermine le dimensionnement de la surface soufflable à ajouter à l'étage n° 4 de la tour pour répondre à la disposition fixée à l'article 1.1, titre 3 ci-dessus : afin de limiter la pression liée à l'explosion dans le volume découpé de l'étage n° 4 de la tour et réduire ainsi les effets sur les tiers, il est ajouté une surface soufflable au niveau de l'étage n° 4 dimensionnée selon les normes en vigueur et d'une superficie minimale de 3 m<sup>2</sup>. En cas d'impossibilité technique de mise en place de cette surface soufflable, les équipements présents dans le volume de l'étage 4 (nettoyeurs...) doivent au minimum être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

#### **8.2 - Boisseaux du silo béton**

En complément de l'étude TECHNIP du 21 juin 2001 et de l'étude de dangers de mai 2005, l'exploitant réalise une étude complémentaire en vue de déterminer le risque présenté par les boisseaux de 150 t du silo béton eu égard notamment à un scénario de propagation d'explosion depuis l'élévateur. L'exploitant démontre qu'il n'y a pas de tiers impactés ou il met en place des moyens techniques compensatoires (découplage, événements, ....) pour dissiper notamment les effets d'une explosion issue de l'élévateur. L'exploitant définit les mesures prises (détermination du découplage, des surfaces d'événements.....), il justifie les risques résiduels et il définit les zones d'intensité des effets associées.

#### **8.3 – Pression de rupture pour les as de carreaux du silo béton**

Concernant les as de carreau, en référence notamment aux hypothèses figurant dans l'étude TECHNIP du 21 juin 2001 et l'étude INERIS de juillet 2003, l'exploitant réalise une étude complémentaire pour préciser la pression de rupture de la dalle béton sur cellules et la pression de rupture du fût de la cellule. Au vu de ces valeurs de pression de rupture, l'étude analyse les incidences sur les zones d'intensité des effets associées aux phénomènes dangereux impliquant les as de carreau, dont le phénomène d'explosion primaire d'un as de carreau. Le cas échéant, il propose des mesures complémentaires vis-à-vis d'un objectif de limitation des effets d'une explosion et de maîtrise des risques et il définit les risques résiduels et les zones d'intensité des effets associées.

#### **8.4 – Opération d'ensilage des cellules du silo béton**

Afin de pallier l'absence de système d'extraction des poussières pour certaines cellules lors de l'opération d'ensilage et de réduire ainsi l'occurrence d'une explosion dans une cellule, l'exploitant examine au vu de l'état de l'art si d'autres dispositifs techniques pourraient être mis en œuvre afin de réduire l'empoussièrement généré dans les cellules.

### **8.5 –Silos plats**

En référence à la prescription fixée à l'article 1,1 du titre 3, et en référence à l'état de l'art, l'exploitant réalise une étude en vue de préciser la nature et le dimensionnement des moyens techniques complémentaires à mettre en place dans les silos plats afin :

- d'éviter la propagation des explosions et
- de limiter l'empoussièrement.

Il définit les risques résiduels et les zones d'intensité des effets associées.

## TITRE 9

### MODALITÉS D'APPLICATION

#### ARTICLE 1 - ÉCHÉANCIER

Le présent arrêté est applicable dès notification sauf :

Objet	Délais
<b>Titre 3, article 1 : silo béton</b> Etude concernant la protection de l'étage n° 4 de la tour. Mise en place des mesures de protection complémentaires à l'étage n° 4 de la tour.	Etude à remettre avant le 30 novembre 2007. Disposition applicable avant le 1 <sup>er</sup> août 2008.
Équipement des surfaces vitrées (au rez-de-chaussée du silo, aux étages de la tour et au niveau de l'espace sur-cellules) visant à limiter les projections associées à une décharge d'explosion.	Disposition applicable avant le 1 <sup>er</sup> août 2008.
Étude sur le risque généré par les 2 boisseaux de chargement des camions situés dans la tour béton (étages 4 et 5). Réalisation des travaux, s'il y a lieu suite à cette étude.	Etude à remettre avant le 30 novembre 2007. Disposition applicable avant le 1 <sup>er</sup> août 2008.
<b>Titre 8, article 8.4 : Ensilage des cellules dans le silo béton</b> Etude pour réduire l'empoussièrement lors de l'ensilage de certaines cellules	Etude à remettre avant le 30 novembre 2007.
<b>Titre 3, article 1 : silos plats</b> Étude en vue de préciser la nature et le dimensionnement des moyens techniques de protection complémentaires à mettre en place. Réalisation des travaux, suite à cette étude.	Etude à remettre avant le 30 novembre 2007 Disposition applicable avant le 1 <sup>er</sup> août 2008.



<p><b>Titre 5, article 1 :</b> Dispositions relatives à la collecte des effluents liquides et à l'isolement des réseaux.</p>	<p>Dispositions applicables avant le 1<sup>er</sup> août 2008.</p>
<p><b>Titre 8, article 3 :</b> Étude complémentaire sur les risques associés aux as de carreaux.</p>	<p>Etude à remettre avant le 30 novembre 2007.</p>



**TITRE 10 : Délais et voies de recours** - (Article L 514-6 du code de l'Environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

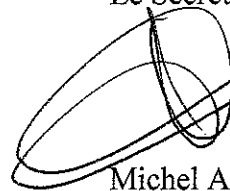
1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**TITRE 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture,  
Le sénateur maire de CORBEIL-ESSONNES,  
Les inspecteurs des installations classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Michel AUBOUIN

